

# PLU

Plan Local d'Urbanisme

Département de la Haute-Garonne  
Communauté d'Agglomération du SICOVAL

## Commune de VIGOULET-AUZIL

**MODIFICATION  
SIMPLIFIÉE N°1**

### 6. PIÈCES ADMINISTRATIVES



Elaboré avec l'appui technique du  
Service Urbanisme et Développement  
du Territoire du SICOVAL

Plan Local d'Urbanisme approuvé le : 15/05/2018  
Modification simplifiée n°1 approuvée le : 24/03/2022

**Vu pour être  
annexé à la  
DCM du  
24/03/2022  
approuvant la  
modification  
simplifiée n°1  
du PLU**

Mairie de Vigoulet-Auzil – Place André Marty– 31320 Vigoulet-Auzil

Tel : 05.61.75.60.19





République Française  
Liberté – Egalité – Fraternité

## ARRETE MUNICIPAL

### Engageant la procédure de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de VIGOULET-AUZIL

Le Maire de la Commune de VIGOULET AUZIL,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

**Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 153-37, L 153-39 et L 153-45,

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de VIGOULET-AUZIL approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, n°2018-016,

**Considérant** qu'il y a lieu de prescrire une modification simplifiée du PLU pour les raisons suivantes:

- Modification du règlement de la zone AU afin d'adapter certaines règles de hauteur et de retrait, et de permettre notamment l'édification d'un bâtiment collectif à usage mixte de commerces, services et habitat
- Modification des OAP de Canto Coucut et de Faloure
- Mise à jour des annexes

**Considérant** que ces évolutions relèvent d'une procédure de modification simplifiée puisqu'elles n'ont pas pour effet:

- De changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables,
- De réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- De réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de grave risque de nuisance,
- D'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.

De même qu'elles n'ont pas non plus pour effet:

- De majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan.
- De diminuer ces possibilités de construire
- De réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser,
- D'appliquer l'article L 131-9 du Code de l'Urbanisme.

**Considérant** que, pour la mise en œuvre de la procédure de modification dans sa forme simplifiée, le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les Personnes Publiques Associées (PPA) mentionnées aux articles L 132-7 et L 132-9 du Code de l'Urbanisme ainsi que l'avis de l'Autorité Environnementale (AE) mentionnée à l'article R 104-21 du Code de l'Urbanisme sont mis à disposition du public pendant un mois, dans les conditions lui permettant de formuler ses observations. Ces dernières sont alors enregistrées et conservées. Les modalités de la mise à disposition sont précisées par le Conseil Municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

2021-027

# ARRÊTE



## **ARTICLE 1:**

Le présent arrêté engage la procédure de modification simplifiée n° 1 du PLU de VIGOULET-AUZIL.

## **ARTICLE 2:**

Le projet de modification simplifiée est engagé pour les raisons suivantes:

- Modification du règlement de la zone AU afin d'adapter certaines règles de hauteur et de retrait, et de permettre notamment l'édification d'un bâtiment collectif à usage mixte de commerces, services et habitat
- Modification des OAP de Canto Coucut et de Faloure
- Mise à jour des annexes

## **ARTICLE 3:**

L'élaboration du dossier de projet de modification simplifiée sera confiée aux services de la Communauté d'Agglomération du Sicoval.

## **ARTICLE 4:**

L'Autorité environnementale de l'Etat sera consultée dans le cadre d'une demande d'examen au cas par cas projet de modification simplifiée.

## **ARTICLE 5:**

Le projet de modification simplifiée n° 1 du PLU de la commune de VIGOULET-AUZIL sera notifié aux Personnes Publiques Associées (PPA) pour avis avant sa mise à disposition du public.

## **ARTICLE 6:**

Le projet de modification simplifiée, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les PPA et la décision de l'AE seront mis à disposition du public pendant un mois, dans les conditions lui permettant de formuler ses observations qui seront enregistrées et conservées.

## **ARTICLE 7:**

Le Conseil Municipal définira conformément à l'article L 153-47 du Code de l'Urbanisme, les modalités de mise à disposition du public du dossier de projet de modification simplifiée qui seront portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

## **ARTICLE 8:**

A l'issue de cette mise à disposition, le Maire en présentera le bilan devant le Conseil Municipal, qui délibérera et adoptera le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

2021-027

**ARTICLE 9:**

Le présent arrêté sera affiché durant un mois à la Mairie de VIGOULET-AUZIL. Cet affichage fera l'objet d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la commune.

**ARTICLE 10:**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat.

Fait à Vigoulet-Auzil,

Le 28 avril 2021

**Le Maire de Vigoulet-Auzil**



**Jacques SÉGÉRIC**

**2021-027**



**Mairie de VIGOULET AUZIL**  
**Place André MARTY**  
**31320 VIGOULET AUZIL**  
**Tél. 05.61.75.60.19**

**EXTRAIT DU REGISTRE**  
**DES DELIBERATIONS DU**  
**CONSEIL MUNICIPAL**

La présente délibération a été publiée, conformément à l'article 2 de la loi du 2 mars 1982 modifiée, par affichage à la porte de la mairie.

\*\*\*\*\*

Le 4 novembre 2021 à 20h30 heures, le Conseil Municipal de Vigoulet-Auzil s'est réuni à la mairie sur convocation régulière en date du 27 octobre 2021 sous la présidence de Jacques SEGERIC, Maire.

**Etaient présents : G. BOMSTAIN, X. de BOISSEZON, M. COCHE, P. ESPAGNO, B. GODIN, B. MARET, K. MISTOU, S. RICCI, J. SEGERIC, R. TISSEYRE, E. VALETTE-BERNARD, P. VIGNAUX**

**Etaient absents : C. BAYOT (procuration à R. TISSEYRE), V. BOUSQUET (procuration à B. GODIN), C. PARISOT (procuration à P. VIGNAUX)**

**Secrétaire de séance: S. RICCI**

### **MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLU: MISE A DISPOSITION DU PUBLIC**

Par arrêté du 28 avril 2021, Monsieur le Maire a pris l'initiative, en application de l'article L153-45 du code de l'urbanisme, de mettre en œuvre une procédure de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Vigoulet-Auzil.

L'objectif de la présente procédure est de modifier le règlement de la zone AU afin d'adapter certaines règles de hauteur et de retrait, et de permettre notamment l'édification d'un bâtiment collectif à usage mixte de commerces, services et habitat, de modifier des OAP de Canto Coucut et de Faloure et de mettre à jour les annexes.

Par la présente délibération, il est proposé de délibérer sur les modalités de la mise à disposition du public du projet de modification simplifiée du PLU de la commune de Vigoulet-Auzil.

Le dossier du projet de modification simplifiée, l'exposé de ses motifs et le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées seront mis à disposition du public du 22 novembre 2021 au 7 janvier 2022 inclus, à la Mairie de Vigoulet-Auzil.

Des registres permettant au public de consigner ses observations seront ouverts à la Mairie de Vigoulet-Auzil.

Le Conseil Municipal,

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-45 à L.153-48, R.153-20 et R.153-21,

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Vigoulet-Auzil, Approuvé par délibération du Conseil Municipal du 15 mai 2018,

**Vu** l'arrêté du Maire du 28 avril 2021 prenant l'initiative de la mise en oeuvre de la modification simplifiée du PLU de la commune de Vigoulet-Auzil,

**2021-024**

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,  
Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité des membres présents et représentés:

ARTICLE 1 : De procéder à une mise à disposition du public du projet de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Vigoulet-Auzil, pour une durée de plus de 30 jours consécutifs, à compter du 22 novembre 2021 jusqu'au 7 janvier 2022 inclus.

ARTICLE 2 : De mettre à disposition le projet de modification simplifiée, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées à l'article L121-4 du code de l'urbanisme, à la Mairie de Vigoulet-Auzil, Place André Marty, aux jours et heures habituels d'ouverture, soit : lundi, mardi et jeudi 9h à 12h, le mercredi de 8h à 12h et de 14h à 19h et le vendredi de 8h à 12h.

ARTICLE 3 : D'ouvrir des registres permettant au public de consigner ses observations.

ARTICLE 4 : A l'expiration du délai de la mise à disposition du public prévu à l'article 1, les registres seront clos et signés par Monsieur le Maire ou son représentant.

ARTICLE 5 : Un avis au public précisant l'objet de la modification simplifiée, les lieux et les heures où le public pourra consulter le dossier et formuler des observations sera publié HUIT jours au moins avant le début de la mise à disposition du public, dans un journal diffusé dans le département.

Cet avis sera affiché notamment à la Mairie de Vigoulet-Auzil et sur tous les emplacements prévus dans la commune pour le présent projet de modification simplifiée, 8 jours au moins avant le début de la mise à disposition du public et pendant toute la durée de celle-ci.

ARTICLE 6 : A l'issue de la mise à disposition, Monsieur le Maire en présentera le bilan devant le Conseil Municipal, qui en délibèrera et adoptera le projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public.

ARTICLE 7 : La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs de la commune de Vigoulet-Auzil.

ARTICLE 8 : La présente délibération fera l'objet d'un affichage à la Mairie de Vigoulet-Auzil durant un mois.

ARTICLE 9 : La présente délibération sera exécutoire après sa transmission au représentant de l'Etat et l'accomplissement des mesures d'affichage édictées à l'article 8 ci-dessus.

Pour extrait conforme, le 4 novembre 2021,

Le Maire de Vigoulet-Auzil

Jacques SÉRIC





**MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale

**OCCITANIE**

Conseil général de l'Environnement  
et du Développement durable

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,  
après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,  
sur la première modification simplifiée  
du plan local d'urbanisme (PLU) de Vigoulet-Auzil (31)**

n°saisine : 2021 - 9767

n°MRAe : 2021DK215

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020 et 21 septembre 2020 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 03 novembre 2020, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 20 octobre 2020, portant délégation à Monsieur Jean-Pierre VIGUIER, président de la MRAe, et aux autres membres de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n° 2021 - 9767 ;**
- **relative à la première modification simplifiée du PLU de Vigoulet-Auzil (31) ;**
- **déposée par la commune de Vigoulet-Auzil ;**
- **reçue le 08/09/2021 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 08/09/2021 et la réponse en date du 30/09/2021 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires de Haute-Garonne en date du 08/09/2021 et la réponse en date du 13/09/2021 ;

**Considérant** que la commune de Vigoulet-Auzil (superficie communale de 346 ha, 918 habitants avec une diminution de 0,7 % par an pour la période 2013-2018 - source INSEE 2018) engage la première modification simplifiée du PLU et prévoit :

- la modification de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) de « Canto-Coucüt » situé en zone AU0 aux abords d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type 1 ;
- la modification de l'OAP du lieu-dit « Faloure » avec l'aménagement d'un macro-lot situé sur deux parcelles regroupées en une seule d'environ 0,28 ha ;
- quelques ajustements réglementaires (adaptation des règles de la zone Au) ;
- la mise à jour des annexes (déchets, et classement sonore des infrastructures terrestres) ;

**Considérant** que les zones concernées par la modification du PLU sont situées en dehors des secteurs référencés à enjeux écologiques ou paysagers ;

**Considérant** que les impacts potentiels du projet de modification du PLU sont réduits par l'absence de nouveaux secteurs ouverts à l'urbanisation ;

**Considérant en conclusion** qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

## Décide

### Article 1<sup>er</sup>

Le projet de première modification simplifiée du PLU de Vigoulet-Auzil (31), objet de la demande n°2021-9767, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr).

Fait à Marseille, le 7 octobre 2021

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,  
par délégation



Sandrine Arbizzi  
Membre de la MRAe

<b>Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale</b>
---

**Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)**

par courrier adressé à :

Le président de la MRAe Occitanie  
DREAL Occitanie  
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale  
1 rue de la Cité administrative Bât G  
CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

*Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.*